

Date de dépôt : 30 juin 2021

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. André Python, Patrick Dimier, Florian Gander, Françoise Sapin, Danièle Magnin, Henry Rappaz, Daniel Sormanni, Pascal Spuhler, Sandro Pistis, Ronald Zacharias, Sandra Golay, François Baertschi, Christian Flury, Francisco Valentin, Christian Decorvet pour permettre le paiement en francs suisses à Genève

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que des stands lors des Fêtes de Genève ou lors d'autres manifestations sont tenus par des commerçants français ;*
- que le franc suisse est la monnaie officielle à Genève ;*
- que les consommateurs doivent pouvoir payer avec des cartes de débit/crédit en francs suisses ;*
- que les tenanciers de ces stands créent la confusion en débitant des factures en euros, au lieu du franc suisse ;*
- que les consommateurs peuvent se voir grugés de sommes conséquentes,*

invite le Conseil d'Etat

- à interdire l'utilisation de machines pour cartes de débit/crédit qui sont uniquement libellées en euros lors des manifestations publiques ;*
- à faire contrôler attentivement les commerçants venant de l'étranger lors de ces manifestations, afin de ne pas tromper les consommateurs ;*
- à veiller attentivement à ce que les tenanciers de stands venant de l'étranger soient informés de nos lois et règlements afin qu'ils s'y conforment.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'obligation d'accepter le paiement en francs suisses de biens et services acquis sur le territoire national est ancrée dans la législation fédérale. Les autorités se doivent de garantir ce droit par une prévention, par des contrôles efficaces et, au besoin, par la prise de mesures et de sanctions. L'analyse juridique effectuée ci-dessous conduit à la conclusion que les instruments nécessaires à l'atteinte de ces objectifs existent d'ores et déjà et que leur mise en œuvre est possible dans le cadre des activités courantes des autorités d'exécution. Une telle application des dispositifs existants permettra ainsi de protéger les clients contre les tromperies. Le Conseil d'Etat relève en outre que la problématique soulevée devra être envisagée non seulement dans le cadre des événements et des manifestations, mais plus largement dans le cadre de la surveillance des activités commerciales sur le territoire cantonal.

1. Les moyens de paiement ayant cours légal et l'obligation de les accepter

L'article 1 de la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, du 22 décembre 1999 (LUMMP; RS 941.10), prévoit que l'unité monétaire suisse est le franc. Son article 2 définit les moyens de paiement légaux comme étant les espèces métalliques émises par la Confédération (lettre a), les billets de banque émis par la Banque nationale suisse (lettre b) et les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse (lettre c).

Dans son arrêt du 25 janvier 2019 concernant une affaire dans laquelle le paiement partiel d'une dette a été effectué en euros, la chambre civile de la Cour de justice a précisé que l'euro ne représente pas un moyen légal de paiement au sens de la LUMMP (ACJC/130/2019 consid. 4.1).

Dès lors, comme l'euro, toute monnaie autre que le franc suisse ne représente pas un moyen légal de paiement dans notre pays au sens de la LUMMP.

L'article 3 LUMMP impose une obligation d'accepter les moyens de paiement ayant cours légal. En effet, il existe une obligation d'accepter sans limitation de somme les billets de banque émis par la Banque nationale suisse et les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse. Pour ce qui est des espèces métalliques, toute personne est tenue d'accepter en paiement jusqu'à 100 pièces suisses courantes.

Il sied de préciser que, contrairement aux avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse, les avoirs auprès des banques commerciales ne sont pas un moyen de paiement ayant cours légal. Cela s'applique également aux cartes de garantie émises par les banques et d'autres établissements (carte de crédit et de débit), ainsi que des cartes « cash » (« porte-monnaie électronique ») et de l'argent virtuel utilisé sur les réseaux (« cybercash »). Ainsi, les créanciers d'une dette d'argent n'ont pas l'obligation d'accepter la monnaie scripturale des banques commerciales¹.

Il existe toutefois une exception à l'obligation d'accepter les moyens de paiement ayant cours légal. En effet, cette obligation ne s'applique plus **lorsque le créancier et le débiteur conviennent expressément ou tacitement d'un autre mode de paiement**².

Dès lors, toute forme de paiement n'ayant pas cours légal au sens de la LUMMP nécessite le consentement du débiteur et du créancier.

L'ordonnance fédérale sur l'indication des prix, du 11 décembre 1978 (OIP; RS 942.211), est claire, **le prix à payer effectivement pour les marchandises offertes au consommateur doit être indiqué en francs suisses** (art. 3, al. 1). Les taxes publiques, les redevances de droits d'auteur, les contributions anticipées à l'élimination et les suppléments non optionnels de tous genres, reportés sur le prix de détail, doivent être inclus dans ce prix (art. 4, al. 1).

Si le commerçant applique au surplus des moyens de paiement n'ayant pas cours légal, le débiteur doit avoir la possibilité de donner son accord à leur application. En d'autres termes, le créancier doit prévenir le débiteur s'il entend utiliser un moyen de paiement n'ayant pas cours légal, par exemple en affichant le prix en euros et, le cas échéant, en prévenant que les paiements par carte interviendront dans cette monnaie. Le client doit dans ce cas avoir la possibilité de régler en francs suisses.

2. Compétences d'exécution du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) et du service des contraventions (SDC)

L'article 16 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986 (LCD; RS 241), impose une obligation d'indiquer le prix à payer effectivement pour les marchandises offertes au consommateur.

¹ Message du Conseil fédéral du 26 mai 1999 concernant une loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, FF 1999 6536, spéc. 6549 et 6550.

² *Idem*.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1 LCD, dans la mesure où l'établissement des faits l'exige, les organes compétents des cantons peuvent demander des renseignements et requérir des documents. Sont notamment soumises à cette obligation de renseigner les personnes et entreprises qui offrent des marchandises au consommateur, les produisent ou en font le commerce ou les achètent (art. 19, al. 2, lettre a).

C'est le règlement d'application des dispositions fédérales sur l'indication des prix, du 15 avril 2015 (RaPrix; rs/GE I 1 10.03), qui désigne les organes compétents dans le canton de Genève.

En effet, selon l'article 2, alinéa 2 RaPrix, le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir assure la mise en œuvre des articles 16 à 20 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986, et de l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix, du 11 décembre 1978; **il procède aux contrôles et enquêtes préliminaires.**

L'alinéa 3 du même article précise que le service des contraventions est chargé de poursuivre et juger les contraventions; **il prononce l'amende pénale prévue à l'article 24 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986.**

Ainsi, le service des contraventions est chargé de poursuivre quiconque, intentionnellement, viole l'obligation d'indiquer les prix et le prix unitaire (art. 24, al. 1, lettre a LCD), contrevient aux prescriptions sur l'indication des prix dans la publicité (art. 24, al. 1, lettre b LCD), indique des prix de manière fallacieuse (art. 24, al. 1, lettre c LCD), ne satisfait pas à l'obligation de renseigner en vue de l'établissement des faits (art. 24, al. 1, lettre d LCD) ou contrevient aux dispositions d'exécution du Conseil fédéral relatives à l'indication du prix et à l'indication du prix unitaire (art. 24, al. 1, lettre e LCD). Ledit service poursuit également l'auteur qui a agi par négligence (art. 24, al. 2 LCD).

3. Conclusions

Au vu de l'analyse juridique ci-dessus, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux invites qui lui ont été faites :

3.1 Interdiction de l'utilisation de machines pour cartes de débit/crédit qui sont uniquement libellées en euros lors des manifestations publiques

La LUMMP, qui régit l'utilisation des moyens de paiement, n'interdit pas l'utilisation de tels appareils. Toutefois, le client doit être dûment averti et doit pouvoir refuser le règlement en euros par ce biais. Dans ce cas, le commerçant doit accepter qu'il soit effectué en espèces en francs suisses. Le domaine monétaire relevant exclusivement de la compétence fédérale, il n'y a pas de place pour une réglementation cantonale plus stricte sur ce point.

3.2 Contrôle attentif des commerçants venant de l'étranger lors des manifestations, afin de ne pas tromper les consommateurs

Comme indiqué ci-dessus, la possibilité de procéder à des contrôles est d'ores et déjà ancrée dans la législation et relève de la compétence de la PCTN. Ces contrôles peuvent s'effectuer au cours d'inspections et, si nécessaire, en effectuant des achats-tests. Compte tenu de l'importance de la problématique soulevée, ces vérifications seront intégrées non seulement dans le cadre des événements et des manifestations, mais plus largement dans le cadre des contrôles effectués par la PCTN en matière d'indication des prix.

3.3 Surveillance attentive de l'information des tenanciers de stands venant de l'étranger quant à nos lois et règlements afin qu'ils s'y conforment

Les autorités concernées, principalement la PCTN et les communes, veilleront à sensibiliser en amont les organisateurs d'événements et de manifestations sur les obligations qui précèdent, afin qu'ils en informent à leur tour les tenanciers de stands. De plus, dans les manifestations relevant de sa compétence, la PCTN distribue des feuillets d'information pour rappeler les obligations en matière d'autorisations, d'indication des prix et de lutte contre le travail au noir. Elle y précisera celles en matière de moyens de paiement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO